
Avis de l'administrateur en chef : Traitement et dépôt des demandes de remboursement au moyen du Système du réseau de santé relativement à des médicaments utilisés pour l'aide médicale à mourir

Dernière mise à jour : Le 10 août 2016

Vue d'ensemble

Le but du présent avis est d'informer les pharmacies relativement au dépôt et au traitement des demandes de remboursement liées aux médicaments utilisés pour l'aide médicale à mourir (AMM) au moyen du Système du réseau de santé (SRS).

L'Ontario s'engage à offrir des soins de qualité, avec compassion, aux différentes étapes de la fin de vie. Ces soins couvrent l'offre de médicaments financés qui sont utilisés pour l'AMM.

Les modifications au *Code criminel* ont été adoptées le 17 juin 2016. Cette loi établit les critères d'admissibilité à l'AMM et impose des mesures de protection.

De plus, l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario et l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ont tous établi des politiques en matière d'AMM pour leurs membres.

Les pharmaciens et les autres fournisseurs doivent connaître les politiques dont leur fait part leur ordre. Les politiques de chaque ordre se trouvent sur leurs sites Web respectifs :

- Ordre des pharmaciens de l'Ontario : www.ocpinfo.com (en anglais seulement)
- Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario : www.cpsso.on.ca (en anglais seulement)
- Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario : www.cno.org/fr/bienvenue/

Vous pouvez également consulter le site du ministère pour obtenir de plus amples renseignements, à www.ontario.ca/fr/page/aide-medecale-mourir-et-decisions-de-fin-de-vie, ou écrire par courriel à endoflifedecisions@ontario.ca.

Conformité des pharmacies

Le présent avis et la foire aux questions connexe constituent une politique ministérielle à laquelle les exploitants de pharmacies doivent se conformer lorsqu'ils déposent des demandes

de remboursement au moyen du SRS pour la délivrance de médicaments utilisés pour l'AMM. La conformité à cette politique ministérielle est requise en vertu de l'article 3.2 de l'entente de souscription au SRS visant les exploitants de pharmacies (HNS Subscription Agreement for Pharmacy Operators).

Protocoles d'utilisation des médicaments pour l'AMM

Les pharmaciens devraient collaborer avec les prescripteurs et les patients pour déterminer la trousse de médicaments appropriée pour l'aide médicale à mourir lorsque se posent des cas particuliers.

Les prescripteurs devraient consulter leur ordre professionnel pour obtenir des conseils relativement aux protocoles d'utilisation des médicaments pour l'AMM.

- Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario : www.cpsso.on.ca (en anglais seulement)
- Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario : www.cno.org/fr/bienvenue/
- Ordre des pharmaciens de l'Ontario : www.ocpinfo.com (en anglais seulement)

Admissibilité des patients

La loi fédérale sur l'AMM est entrée en vigueur le 17 juin 2016. Elle établit les critères d'admissibilité et impose certaines mesures de protection dans le processus de prestation de l'AMM.

Les fournisseurs sont encouragés à communiquer avec leur ordre professionnel pour obtenir de plus amples renseignements et directives.

Marche à suivre pour la délivrance et la facturation

- Les pharmaciens doivent veiller à ce que la date de naissance, le numéro de la carte Santé et le nom de la personne admissible (identique à celui figurant sur la carte Santé) soient inscrits avec exactitude lors de la saisie d'une demande au moyen du SRS, le cas échéant. Toute inexactitude peut nuire à la possibilité de soumettre de futures demandes pour une personne, surtout si celle-ci n'est pas couverte par le Programme de médicaments de l'Ontario (PMO).
- Les pharmacies achèteront le(s) médicament(s) et les fournitures nécessaires pour l'assemblage de la trousse d'AMM, conformément au tableau ci-dessous.

Exigences documentaires auxquelles sont soumis les pharmacies relativement aux médicaments utilisés pour l'aide médicale à mourir

Les règles de conservation de documents normalement établies pour les ordonnances s'appliquent. Les pharmaciens doivent conserver des documents, conformément à la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, à la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, à la *Loi de 2010 sur la sécurité et la sensibilisation en matière de stupéfiants* et à toute directive donnée par l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario ou par le ministère.

À des fins de facturation, les documents de pharmacie doivent être conservés dans un format prêt à lire en cas de vérification du ministère pendant au moins deux ans.

Méthode de facturation des pharmacies relativement aux médicaments utilisés pour l'aide médicale à mourir

Le ministère remboursera les médicaments délivrés aux patients pour l'AMM (selon la trousse prescrite). Les NIP doivent être utilisés à la fois pour les bénéficiaires du PMO et les patients non couverts par celui-ci aux fins de remboursement des médicaments en fonction de leur valeur établie.

Tableau 1: NIP correspondant aux troussees d'AMM à des fins de remboursement

NIP	Description	Contenu de la trousse*	Montant remboursé
93877101	Trousse d'AMM avec fournitures, par voie intraveineuse (IV)	Midazolam 1mg/mL Lidocaïne 2 % (sans épinéphrine) Sulfate de magnésium 500 mg/mL Propofol 10mg/mL Bésylate de cisatracurium 2 mg/mL Bromure de rocuronium 10 mg/mL Chlorure de sodium (NaCl 0.9 %) Seringues et tubes	325,00 \$
93877102	Trousse d'AMM avec fournitures, par IV (de secours)	Identique à ci-dessus	325,00 \$
93877103	Trousse d'AMM avec fournitures et phénobarbital, par IV	Midazolam 1mg/mL Lidocaïne 2 % (sans épinéphrine) Sulfate de magnésium 500 mg/mL Propofol 10mg/mL Phénobarbital 120 mg/mL Bésylate de cisatracurium 2 mg/mL	999,00 \$

NIP	Description	Contenu de la trousse*	Montant remboursé
		Bromure de rocuronium 10 mg/mL Chlorure de sodium (NaCl 0.9 %) Seringues et tubes	
93877104	Trousse d'AMM avec fournitures et phénobarbital, par IV (de secours)	Identique à ci-dessus	999,00 \$
93877105	Trousse d'AMM par auto-administration (hydromorphone/morphine)	Métoclopramide 10 mg Ondansétron 8 mg Propranolol 40 mg Sulfate de morphine (liquide) Sulfate de morphine 30 mg Hydromorphone 1 mg/mL (liquide) Hydromorphone 8 mg	110,00 \$
93877106	Trousse d'AMM avec phénobarbital, par auto-administration	Métoclopramide 10 mg Ondansétron 8 mg Phénobarbital 20 g Hydrate de chloral 20 g Sulfate de morphine 3 g Halopéridol 5 mg/mL	250,00 \$

* Les fournisseurs doivent s'assurer de sélectionner les quantités, formats et types de produits appropriés en fonction des lignes directrices et des protocoles applicables.

Les demandes de remboursement doivent être déposées en utilisant le NIP attribué par le ministère à la trousse d'AMM appropriée qui a été remise. N'utilisez pas les numéros d'identification des médicaments contenus dans une trousse.

Veillez noter qu'une trousse principale et une trousse de secours doivent être remises au patient en même temps. Les trousse principale et de secours remises pour l'AMM par voie intraveineuse (IV) contiennent les mêmes médicaments. Ainsi, la trousse principale contient le NIP 93877101, alors que celle de secours contient le NIP 93877102. En ce qui a trait à la trousse par auto-administration, l'une des trousse de secours par IV peut être utilisée

(NIP 93877102 ou 93877104). Les médicaments non utilisés peuvent être renvoyés à la pharmacie pour une élimination appropriée.

Les NIP indiqués dans le tableau peuvent être utilisés par tous les Ontariens et Ontariennes, quelle que soit leur admissibilité au Programme de médicaments de l'Ontario.

Patients admissibles au PMO

Le processus normal de dépôt de demandes par le SRS est suivi, avec l'ajout des renseignements suivants :

- Codes d'intervention « PS » – services de soins professionnels;
- Numéro d'identification du produit (NIP) – voir le tableau ci-dessus pour la liste des NIP;
- Numéro d'identification de pharmacien valide;
- Honoraires – coût d'acquisition réel de la trousse d'AMM.

Patients non admissibles au PMO

En déposant une demande pour une personne qui n'est pas couverte par le PMO, les pharmaciens doivent fournir les renseignements suivants :

- Sexe du patient –: « F » = femme; « H » = homme;
- Date de naissance du patient – AAAAMMJJ valide;
- Numéro de carte Santé de l'Ontario du patient
- Codes d'intervention :
 - PS – services de soins professionnels;
 - ML – Couverture d'admissibilité établie (c.-à-d. 1 jour de la couverture du plan « S »);

À noter pour les trousse d'AMM par IV (c.-à-d. NIP 93877103 et NIP 93877104) faisant l'objet de demandes manuelles (sur papier) :

- PS – services de soins professionnels;
- ML – Couverture d'admissibilité établie (c.-à-d. 1 jour de la couverture du plan « S »);
- MO – Demande valide – valeur entre 500 \$ et 999,99 \$;
- Numéro d'excipient – « S »;
- Numéro d'identification du produit (NIP) – voir le tableau ci-dessus pour la liste des NIP;
- Numéro d'identification de pharmacien valide;
- Honoraires – coût d'acquisition réel de la trousse d'AMM.

Restrictions

Seuls les médicaments fournis dans les trousse d'AMM sont remboursés.